

DOCUMENT S/12973

**Lettre, en date du 19 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Koweït**

[Original : anglais]  
[19 décembre 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine. Cette lettre a trait aux actes ignobles perpétrés par Israël dans les territoires palestiniens occupés. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en faire distribuer le texte en tant que document du Conseil afin de dévoiler au monde le véritable visage des spoliateurs modernes de la terre palestinienne.

*Le représentant permanent du Koweït  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdalla Yaccoub BISHARA

ANNEXE

**Lettre, en date du 19 décembre 1978, adressée au Président du  
Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine**

D'ordre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, je souhaite appeler votre attention sur la situation de plus en plus grave régnant dans les territoires palestiniens occupés, par suite du

maintien de l'occupation illégale de ces territoires et de la persistance d'Israël dans une politique et des pratiques qui sont en violation des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Conventions de Genève et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale.

Au début de décembre 1978, l'université de Bir Zeit a été l'objet d'une campagne de vexations et de répression. Un certain nombre d'étudiants ont été arrêtés et détenus arbitrairement. Le 4 décembre, des maisons arabes situées dans les villages de Silwad et Kafr Qallil ont été démolies. Le couvre-feu a été décrété dans le village de Silwad.

Le 11 décembre, les forces d'occupation israéliennes ont ordonné l'édification d'une clôture autour de 1 200 dunums environ de terres bâties dans la municipalité de Beit Sahour (le champ des bergers). Le 16 décembre, le couvre-feu a été décrété dans la ville de Halhoul, dans le district d'Hébron.

Ces pratiques barbares ne peuvent qu'entraîner l'aggravation d'une situation déjà explosive et inquiétante.

J'ai également été chargé de vous demander de prendre les mesures appropriées pour mettre un terme à ces provocations en éliminant leurs causes profondes.

*L'observateur permanent  
de l'Organisation de libération de la Palestine  
auprès de l'Organisation des Nations,*

(Signé) Zehdi Labib TERZI

DOCUMENT S/12974

**Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Argentine**

[Original : espagnol]  
[21 décembre 1978]

J'ai l'honneur de vous adresser la présente afin de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation tendue qui existe dans la zone australe du continent américain et dont j'ai fait mention dans ma lettre du 15 décembre 1978 [S/12970].

Ainsi que je l'ai signalé dans ladite lettre, le Gouvernement argentin a déployé de multiples efforts pour résoudre par des négociations le différend qui l'oppose au Gouvernement chilien à propos de la délimitation définitive des juridictions de chaque pays dans la zone australe. Pendant que ces efforts étaient déployés, la République du Chili a commis une série d'actes illégaux qui modifient le *statu quo* de la région dont la délimitation reste à déterminer et qui rompent l'équilibre de la zone en litige.

Mon gouvernement m'a expressément chargé de porter à l'attention du Conseil de sécurité quelques-unes des mesures illégales prises par le Chili qui, par leur caractère

militaire, créent de nouveaux dangers pour la paix et la sécurité internationales. Il s'agit en particulier de l'affectation de détachements militaires chiliens, équipés d'artillerie, dans plusieurs des îles ci-après : Freycinet, Herschel, Wollaston, Horn, Deceit, Picton, Lennox et Nueva. La mise en place de ces détachements militaires et leur récent renforcement en hommes et en matériel créent dans la zone litigieuse un déséquilibre militaire qui n'a pas échappé au Gouvernement argentin et qui doit constituer un motif de préoccupation pour la communauté internationale.

Ces mesures prises par le Gouvernement chilien sont totalement illégales et laissent présumer son intention de créer des situations de fait qui compromettent le déroulement des négociations directes et préjugent leurs résultats. Je tiens également à souligner que la République argentine s'est abstenue de prendre des mesures analogues afin de ne pas entraver le processus de négociation en cours.

ement argentin reste disposé à poursuivre les  
eux tendant à permettre au médiateur proposé  
le et accepté par le Chili d'entreprendre sa  
les conditions acceptables pour les deux

anmoins qu'il est de son devoir de porter à la  
du Conseil de sécurité toutes les circonstan-  
s-faire, en pleine conformité avec les disposi-  
s-arte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer  
d'urgence la présente lettre comme document du Conseil  
de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Enrique J. Ros

#### DOCUMENT S/12975\*

**Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Liban**

[Original : anglais]  
[21 décembre 1978]

mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler  
l'attention sur les derniers actes d'agression perpétrés  
contre le Liban.

Le 21 décembre 1978, à 16 heures, huit avions israé-  
liens ont attaqué des positions à l'intérieur du Liban depuis  
le nord, jusqu'à Bourj esh-Shimaly, au sud. Lors  
de l'attaque qui a duré une demi-heure, les avions ont  
lancé des bombes-grappes, lancé des roquettes et mitraillé  
avec une mitrailleuse lourde. Au même moment, des  
obusiers étaient aperçus au large de la côte de  
Liban. Des avions se sont retirés dès la fin de l'attaque.  
Le raid a fait 3 morts et 16 blessés et a détruit ou  
endommagé un certain nombre de maisons.

Le 22 décembre, à 8 heures, l'artillerie israélienne a pi-  
onné de l'armée libanaise stationnée à Kaoukaba.  
Le bombardement a pilonné le bassin du fleuve Hasbani et la  
région environnante. Ce bombardement a fait un mort et  
plusieurs blessés, tous des civils libanais.

En outre, le secteur de "Koley's-Zoley'a-Arnoun-  
" était bombardé au canon et des appareils  
militaires survolaient la zone. L'ampleur des dommages  
est encore inconnue.

Le Gouvernement libanais souhaite protester vigoureu-  
sement contre de telles attaques déclenchées contre le  
Liban sans provocation ni justification aucune. Il y a là une

référence sous la double cote A/33/542-S/12975.

violation flagrante de la souveraineté du Liban, du droit  
international et de la Convention d'armistice de 1949 entre  
le Liban et Israël.

Nous déplorons également que cette attaque ait été lan-  
cée au moment même où le Conseil de sécurité, le Secrétai-  
re général et la Force intérimaire des Nations Unies au  
Liban s'efforcent de stabiliser la situation au Sud du Liban  
en vue d'appliquer pleinement les résolutions 425 (1978) et  
426 (1978) visant à instaurer une zone de paix dans la  
région.

Dans cette perspective, et compte tenu du débat tenu par  
le Conseil de sécurité le 8 décembre [2106<sup>e</sup> séance], on ne  
peut voir d'autre objet à ces attaques d'Israël, que rien  
ne justifie, que d'entraver une fois de plus les efforts de  
paix que poursuit actuellement l'Organisation des Nations  
Unies.

Le Gouvernement libanais se réserve le droit de deman-  
der une réunion d'urgence du Conseil de sécurité si cela  
s'avérait nécessaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distri-  
buer le texte de la présente lettre en tant que document  
officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ghassan TUÉNI

#### DOCUMENT S/12976

**Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Liban**

[Original : anglais]  
[21 décembre 1978]

[Texte identique à celui du document S/12975 ci-dessus.]